

VD_GERICHTE AP20.004854 vom 15. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP20.004854

FR: VD_GERICHTE AP20.004854 du 15 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE AP20.004854 del 15 luglio 2020

Erwägungen

E. 15

novembre 2018 consid. 1.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond

- 16 - (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; ATF 122 II 464 consid. 4a). Une telle violation peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 133 I 201 consid. 2.2 ; TF 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3). La Chambre des recours pénale dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit, permettant de guérir un tel vice procédural (art. 391 al. 1 CPP ; CREP 29 juillet 2019/587 ; CREP 20 août 2013/530). 3.3 Pour être conforme au principe de la proportionnalité visé (art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst.), la restriction d'un droit fondamental doit être apte à atteindre le but visé (règle de l'aptitude), lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Il doit en outre exister un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; ATF 140 I 381 consid. 4.5 ; ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; TF 6B_1085/2017 du 28 mai 2018 consid. 3.3 s.). 3.4 En l'espèce, la Juge d'application des peines a considéré qu'un traitement ambulatoire n'était pas suffisant à prévenir le risque de récidive en l'état, car il dépendait trop du bon vouloir de l'intéressé. Certes sommaire, cette motivation permet d'identifier les motifs fondant la décision entreprise et de les attaquer en toute connaissance de cause, ce que le recourant fait du reste en l'espèce comme on le verra ci-après. Ce grief est ainsi mal fondé. En tout état de cause, le pouvoir de cognition de la Chambre de céans aurait un effet guérisseur à cet égard.

- 17 - 4. 4.1 Le recourant fait grief à la Juge d'application des peines de ne pas avoir procédé à un examen approfondi de la proportionnalité de la mesure thérapeutique institutionnelle litigieuse. Selon lui, les éléments défavorables au dossier auraient été surévalués, alors que les déclarations et pièces du dossier démontreraient qu'il reconnaît désormais son trouble ; sa volonté sans faille de poursuivre son travail en vue de sa réhabilitation, sa collaboration en thérapie ainsi que ses explications quant aux progrès

effectués laisseraient en outre présager qu'il souhaiterait réellement construire une existence en marge de la délinquance ; sa libération conditionnelle lui permettrait en outre d'avoir accès à un suivi thérapeutique plus fréquemment qu'à l'heure actuelle et la perspective d'être réincarcéré en cas de récidive durant sa libération conditionnelle limiterait concrètement le risque de récidive. A l'appui de ce moyen, le recourant cite des passages de diverses pièces au dossier et des extraits des déclarations qu'il a faites lors de son audition du 19 mai 2020. 4.2 Il n'est pas contesté, ni contestable que le recourant peut se prévaloir d'éléments favorables, et notamment de son implication positive dans l'exécution de la mesure querellée, de son comportement en détention et de sa collaboration dans le suivi. Cela étant, il ressort de l'ensemble des pièces au dossier que ces éléments ne suffisent pas à prévenir le risque de récidive générale et violente qui est qualifié de moyen, respectivement de moyen à élevé, ni le risque de récidive sexuelle qui est qualifié d'élevé, ni même le risque de fuite qui est qualifié de moyen. La citation d'extraits de pièces et du procès-verbal de son audition n'y change rien. En particulier, le recourant est mal fondé à se prévaloir de ses déclarations, puisqu'il n'a toujours pas été en mesure de reconnaître sa problématique de déviance sexuelle lors de son audition du

E. 19

mai 2020, mettant l'accent sur des facteurs extrinsèques ou la seule

- 18 - curiosité, mais niant toute pulsion à caractère sexuel. Il n'a pas davantage pu décrire de projet de vie réaliste et concret tenant compte de la décision du SPOP prononçant son expulsion du territoire suisse dès sa libération conditionnelle ou définitive. Dans son courrier du 22 mai 2020, l'intéressé expose avoir agi sous l'emprise de la nervosité, mais ces explications ne sont pas rassurantes, un manque de contrôle sous le coup de l'émotion ne plaidant pas en faveur de l'absence de risque de récidive. Il faut retenir que le recourant présente toujours un risque moyen de récidive générale et violente et un risque élevé de récidive sexuelle, au vu de sa capacité d'élaboration et d'introspection de sa problématique pédophile encore très faible à l'heure actuelle et au vu de la dissolution du mariage du recourant, soit de la perte subséquente d'un facteur de protection à cet égard. Le risque de fuite est toujours jugé moyen, a fortiori lorsque le recourant n'a toujours pas concrètement collaboré en vue de disposer de papiers d'identité. Il ressort en outre des condamnations du recourant des 11 février 2010, 11 octobre 2011 et

E. 22

septembre 2016 que son parcours délictueux a été graduel ; le fait qu'une partie des faits ayant conduit à sa dernière condamnation se soit déroulée en cours d'enquête, après 101 jours de détention préventive et en violation des mesures de substitution ordonnées, interdit qu'on accorde trop de crédit aux seules déclarations de l'intéressé. Celui-ci a du reste porté atteinte à l'un des biens juridiques les plus précieux protégés par la loi pénale, soit la liberté sexuelle des enfants. Or, le risque de récidive d'actes de même nature est d'autant plus important en l'absence de réelle capacité d'introspection et d'amendement dès lors que l'expert C. _____, dans son rapport du 10 novembre 2015, avait mis en évidence un certain caractère de prédation dans les agissements délictueux. Une nouvelle fois, on ne saurait se fier aux seules déclarations du recourant selon lesquelles il n'envisagerait pas de reproduire des comportements de ce genre, alors qu'il persiste dans le même temps à se présenter comme la victime d'un abus de confiance d'au moins l'une de ses victimes et n'est pas encore capable d'aborder la problématique pédophile.

- 19 - Dans ces conditions, la mise en balance des facteurs de protection moyens et du risque de récidive élevé retenus par l'UEC conduit à constater que c'est à raison que la Juge d'application des peines a considéré que l'évolution du recourant ne permettait pas de poser un diagnostic favorable pour justifier qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté, au sens de l'art. 62 al. 1 CP et que, bien que le recourant paraisse profiter de la mesure, le principe de proportionnalité ne permettait néanmoins pas de lever la mesure institutionnelle au profit d'une mesure moins incisive de traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. Le moyen du recourant relatif à l'application erronée de cette disposition, notamment sous l'angle de la proportionnalité, doit ainsi être rejeté. 5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. (trois heures à 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 10 fr. 80, et la TVA sur le tout par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, arrondis à 593 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée à son défenseur d'office ne sera exigible du recourant que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 20 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 26 juin 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Gilles Miauton, défenseur d'office de U._____, est fixée à 593 fr. (cinq cent nonante-trois francs), débours et TVA inclus. IV. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), ainsi que l'indemnité de 593 fr. (cinq cent nonante-trois francs) allouée à Me Gilles Miauton, sont mis à la charge de U._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de U._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Gilles Miauton, avocat (pour U._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Etablissements de la Plaine de l'Orbe, - Service de la population,

- 21 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :